



Commune de NONANCOURT
EURE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

N°M-2024-01-004

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation du marché hebdomadaire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est strictement interdit de stationner sur la place Alsace-Lorraine :

- A partir de 15h00 le mardi 16 janvier 2024 jusqu'à 15h00 le mercredi 17 janvier 2024

Article 2 : Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, et des services municipaux.

Article 3 – Mise en place d'une signalisation adéquate par les Services Techniques de la commune ;

Article 4 – Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'un enlèvement à la demande de Monsieur le Maire ou son représentant légal, par Tristan Dépannage, professionnel assermenté. Vu la délibération N°2022-04-040 en date du 12 avril 2022, les frais d'enlèvement seront à la charge du propriétaire.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;

Fait à NONANCOURT, le 11/01/2024

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

